

SI VOUS SOLLICITEZ DES AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES MENTIONNES A L'ARTICLE L.
512-7 APPLICABLES A L'INSTALLATION :

PJ N°7

UN DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE, L'IMPORTANCE ET LA JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS
DEMANDES [ART. R. 512-46-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].

- Demande de dérogation aux prescriptions réglementaires

Non concerné

SI VOTRE PROJET SE SITUE SUR UN SITE NOUVEAU :

PJ N°8

L'AVIS DU PROPRIETAIRE, SI VOUS N'ETES PAS PROPRIETAIRE DU TERRAIN, SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION [1° DU I DE L'ART. 4 DU DECRET N° 2014-450 ET LE 7° DU I DE L'ART. R. 512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CET AVIS EST REPUTE EMIS SI LES PERSONNES CONSULTEES NE SE SONT PAS PRONONCEES DANS UN DELAI DE QUARANTE-CINQ JOURS SUIVANT LEUR SAISINE PAR LE DEMANDEUR.

- Avis du propriétaire

Non concerné, l'installation est existante.

PJ N°9

L'AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME, SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION [1° DU I DE L'ART. 4 DU DECRET N°2014-450 ET LE 7° DU I DE L'ART. R. 512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CET AVIS EST REPUTE EMIS SI LES PERSONNES CONSULTEES NE SE SONT PAS PRONONCEES DANS UN DELAI DE QUARANTE-CINQ JOURS SUIVANT LEUR SAISINE PAR LE DEMANDEUR.

- Avis du Maire

Non concerné, l'installation est existante.

SI L'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION NECESSITE L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE :

PJ N°10

LA JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE [1° DE L'ART. R. 512-46-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CETTE JUSTIFICATION PEUT ETRE FOURNIE DANS UN DELAI DE 10 JOURS APRES LA PRESENTATION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT.

- Demande de permis de construire

Non concerné, pas de projet de construction

SI L'IMPLANTATION DE L'INSTALLATION NECESSITE L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT :

PJ N°11

LA JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT [2° DE L'ART. R. 512-46-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CETTE JUSTIFICATION PEUT ETRE FOURNIE DANS UN DELAI DE 10 JOURS APRES LA PRESENTATION DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT.

- Demande d'autorisation de défrichage

Non concerné, le projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichage

SI L'EMPLACEMENT OU LA NATURE DU PROJET SONT VISES PAR UN PLAN, SCHEMA OU PROGRAMME
FIGURANT PARMIS LA LISTE SUIVANTE

PJ N°12

LES ELEMENTS PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC
LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES SUIVANTS : [9° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT]

- *Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants :*
 - . *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*
 - . *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)*
 - . *Le schéma régional des carrières*
 - . *Le plan national de prévention des déchets (PNPD)*
 - . *Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets*
 - . *Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)*
 - . *Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole*
 - . *Le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole*

**LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)
PREVU PAR LES ARTICLES L. 212-1 ET L. 212-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le site d'exploitation dépend du SDAGE Loire Bretagne.

❖ Présentation du SDAGE Loire Bretagne :

Le 4 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2016 à 2021 et il a donné un avis favorable au programme de mesures associé au Sdage. Il entre en vigueur pour une durée de 6 ans.

Le SDAGE répond à quatre questions importantes :

- Qualité des eaux : que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
- Milieux aquatiques : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer
- Quantité disponible : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- Organisation et gestion : comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente

Les réponses à ces questions sont organisées au sein de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau.

Repenser les aménagements de cours d'eau

Les modifications physiques des cours d'eau perturbent le milieu aquatique et entraînent une dégradation de son état.

Réduire la pollution par les nitrates

Les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel.

Réduire la pollution organique et bactériologique

Les rejets de pollution organique sont susceptibles d'altérer la qualité biologique des milieux ou d'entraver certains usages.

Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides

Tous les pesticides sont toxiques au-delà d'un certain seuil. Leur maîtrise est un enjeu de santé publique et d'environnement.

Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses

Leur rejet peut avoir des conséquences sur l'environnement et la santé humaine, avec une modification des fonctions physiologiques, nerveuses et de reproduction.

Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

Une eau impropre à la consommation peut avoir des conséquences négatives sur la santé. Elle peut aussi avoir un impact en cas d'ingestion lors de baignades, par contact cutané ou par inhalation.

Maîtriser les prélèvements d'eau

Certains écosystèmes sont rendus vulnérables par les déséquilibres entre la ressource disponible et les prélèvements. Ces déséquilibres sont particulièrement mis en évidence lors des périodes de sécheresse.

Préserver les zones humides

Elles jouent un rôle fondamental pour l'interception des pollutions diffuses, la régulation des débits des cours d'eau ou la conservation de la biodiversité.

Préserver la biodiversité aquatique

La richesse de la biodiversité aquatique est un indicateur du bon état des milieux. Le changement climatique pourrait modifier les aires de répartition et le comportement des espèces.

Préserver le littoral

Le littoral Loire-Bretagne représente 40 % du littoral de la France continentale. Situé à l'aval des bassins versants et réceptacle de toutes les pollutions, il doit concilier activités économiques et maintien d'un bon état des milieux et des usages sensibles.

Préserver les têtes de bassin versant

Ce sont des lieux privilégiés dans le processus d'épuration de l'eau, de régulation des régimes hydrologiques et elles offrent des habitats pour de nombreuses espèces. Elles sont très sensibles et fragiles aux dégradations.

Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques

La gestion de la ressource en eau ne peut se concevoir qu'à l'échelle du bassin versant. Cette gouvernance est également pertinente pour faire face aux enjeux liés au changement climatique.

Mettre en place des outils réglementaires et financiers

La directive cadre européenne sur l'eau énonce le principe de transparence des moyens financiers face aux usagers. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques renforce le principe « pollueur-payeur ».

Informier, sensibiliser, favoriser les échanges

La directive cadre européenne et la Charte de l'environnement adossée à la Constitution française mettent en avant le principe d'information et de consultation des citoyens. (Source : www.eau-loire-bretagne.fr/sdage).

❖ Mesures prises pour respecter les dispositions du SDAGE

Enjeux		Mesures apportées
Qualité de l'eau	Réduire la pollution par les nitrates	L'installation ne rejette rien dans le milieu. Le digestat produit fera l'objet d'une mise sur le marché avec les exploitations apporteuses d'intrants. Cette mise sur le marché répondra aux normes de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 (relatif au cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation des digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes) Les eaux pluviales seront collectées et redirigées vers le milieu naturel. Les eaux usées sont envoyées dans la fosse de réception.
	Réduire la pollution organique et bactériologique	
	Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	
Quantité	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Limitation de l'utilisation des produits contenant des substances dangereuses. Pas de périmètre de protection de captage à proximité
	Maîtriser les prélèvements d'eau	L'installation ne consomme pas d'eau
Milieux aquatiques	Préserver les zones humides	L'installation est située dans une zone agricole en dehors de toute zone humide

PJ N°12 B

le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement

Le site d'exploitation dépend du SAGE Baie de Saint Briec.

❖ Présentation du SAGE Baie de Saint Briec :

Etat d'avancement : Mis en œuvre

La CLE a validé le 21 septembre 2010 les projets de PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), règlement et d'évaluation environnementale. Le comité de bassin du 03 avril 2013 a donné un avis favorable à l'unanimité au projet de SAGE Baie de Saint-Briec.

La règle n°4 du SAGE, relative à la préservation des zones humides, a été modifiée avec un arrêté modificatif d'approbation en date du 25 août 2016.

Superficie : Le périmètre du SAGE de la baie de Saint-Briec correspond à un territoire d'une superficie de 1110 km² formé principalement des bassins versants de l'Ic, le Gouët, l'Urne, le Gouessant, la Flora et l'Islet. Situé en totalité sur le périmètre des Côtes d'Armor, le périmètre du SAGE intègre tout ou partie de 68 communes (196500 habitants).

Règles du SAGE approuvé :

1. Interdiction de nouveaux drainages sur les bassins déjà fortement drainés,
2. Interdiction de dégradation des cours d'eau par le piétinement du bétail,
3. Interdiction de création de nouveaux plans d'eau,
4. Interdiction de destruction des zones humides.

Les dispositions :

1. Mieux s'organiser sur le bassin (OR): mettre en œuvre les principes de solidarité amont- aval, agir de façon coordonnée et ciblée, construire les références communes, réaliser les inventaires des cours d'eau et des zones humides, connaître précisément le chemin de l'eau depuis les sources jusqu'à la mer.
2. Améliorer et préserver la qualité des eaux (QE): diminuer de 30 %, puis de 60 % à terme, les flux d'azote parvenant à la baie et alimentant les proliférations d'algues vertes, réduire l'eutrophisation des cours d'eau et plans d'eau en diminuant les flux de phosphore liés à l'assainissement ou l'érosion des sols, réduire la contamination des cours d'eau par les pesticide.
3. Améliorer et préserver la qualité des milieux (QM) : aménager les obstacles à la remontée et à la dévalaison le long de nos cours d'eau ; préserver, mieux gérer et reconquérir les fonctionnalités des zones humides du territoire, préserver les têtes de bassins versants, les secteurs de sources fragiles et leurs liens entre eux
4. Satisfaire les besoins en eau potable (SU) : préserver/reconquérir la qualité des ressources, maintenir une diversité d'approvisionnement
5. Satisfaire les usages du littoral (SU) : améliorer la qualité sanitaire des eaux pour préserver l'activité mytilicole et les sites de baignade
6. Lutter contre les inondations (IN) par l'aménagement des bassins, la lutte contre le ruissellement et la limitation de l'imperméabilisation des sols

❖ Mesures prises pour respecter les dispositions du SAGE

Disposition	Mesures apportées
Améliorer et préserver la qualité des eaux	L'installation ne rejette rien dans le milieu.
Améliorer et préserver la qualité des milieux	<p>Le digestat produit fera l'objet d'une mise sur le marché avec les exploitations apporteurs d'intrants. Cette mise sur le marché répondra aux normes de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 (relatif au cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation des digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes)</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées et redirigées vers le milieu naturel.</p> <p>Les eaux pluviales seront séparées des eaux usées qui seront envoyées dans la fosse de réception.</p>

PJ N°12 C

Le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3

Schéma Régional de Carrières (SCR)

Le SCR Bretagne a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020.

Il porte sur :

- La nécessité de répondre de manière durable aux besoins de construction
- La mise en œuvre de plus de recyclage
- Une meilleure protection du patrimoine naturel

Ce dossier Enregistrement n'est pas concerné par la SCR Bretagne.

PJ N°12 D

Le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement

Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)

Le programme actuel de prévention des déchets au niveau national s'étend sur la période 2014-2020.

Il porte sur les mesures suivantes :

- Réduction des déchets ménagers et assimilés (DMA)
- Réduction des déchets d'activités économiques (DAE)

Ce dossier Enregistrement est concerné par la gestion des déchets avec l'objectif de réduire au maximum les déchets produits par l'exploitation.

Pour cela, l'exploitant va mettre en place de nombreuses mesures pour la gestion de ses déchets :

En phase travaux :

L'augmentation de la capacité de production ne nécessite pas de nouvelle construction. Toutefois, si des travaux devaient être réalisés, les exploitants respecteront certaines mesures :

- Elimination en décharge ou incinération des déchets non valorisable dans le cadre d'une filière
- Revalorisation des déchets recyclables :
 - Le bois de charpente/menuiserie sera revalorisé en filière bois (broyage, co-génération biomasse ...)
 - Les gravats de béton, brique, parpaing seront réutilisés sur le site pour créer les chemins d'accès autour des bâtiments
 - Les ferrailles seront revalorisées dans une filière de recyclage

En phase exploitation :

Le processus de méthanisation ne crée pas de déchets. L'ensemble du digestat est revalorisé par épandage.

La production de déchets est limitée sur le site (livraison des intrants en vrac). Ils sont constitués de quelques bidons, emballages plastiques ...

Les déchets produits sur l'exploitation (bidons, bâches plastiques ...) sont repris par des centres de collecte qui assurent leur recyclage.

Aucun brûlage à l'air libre ne sera effectué.

PJ N°12 E

Le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement

L'installation de la SARL TRIVALEC n'est pas concernée

PJ N°12 F

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement

Le Plan Régional Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD)

Le Conseil régional de Bretagne a adopté en mars 2020 son Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Le PRPGD breton repose sur 18 objectifs :

	Objectifs	Objectifs régionaux complémentaires
DMA	Prévention et réduction des quantités de DMA produits par habitant	Réduction hors végétaux, de 12% en 2020 par rapport à 2016 Réduction des DMA, hors végétaux de 25% en 2030 par rapport à 2016
Végétaux	Prévention et réduction des quantités de végétaux	Stabilisation en 2020 par rapport à 2016 Réduction de 20% en 2030 par rapport à 2016
Déchets organiques	Tri à la source des biodéchets	Mise à disposition de moyens de tri à la source (collecte séparée et/ou compostage individuel ou partagé) pour tous les bretons. Réduction de la fraction fermentescible dans les OMr à 20% en 2025, à 15% en 2030
Plastiques	Extension des consignes de tri pour l'ensemble des emballages plastiques	Respect de l'objectif national
DAE	Prévention et réduction des quantités de DAE par unité de valeur produite	Respect de la mise en place du tri 5 flux Facturation des producteurs (contrôles d'accès en déchetterie, redevance spécifique)
Réemploi	Développement de l'offre de réemploi	Offre de réemploi pour tout breton par bassin de vie (recyclerie, ressourcerie, objeterie, matériauthèque...)
Collecte	Collecte des déchets recyclables	Respect de l'objectif national
Recyclage	Recyclage des plastiques	Respect de l'objectif national
Valorisation matière	Augmentation de la quantité de déchets valorisés sous forme de matière, notamment organique	Respect de l'objectif national
Tri mécano biologique	Installation de tri mécano-biologique	Aucune création nouvelle d'unité TMB Maintien des unités en place Reconversion des unités en fin de vie
Déchets BTP	Stabilisation des gisements	Respect de l'objectif national
	Responsabilité du distributeur de matériaux	Respect de l'objectif national
	Réemploi, recyclage ou valorisation matière dans la commande publique	Respect de l'objectif national
	Valorisation sous forme de matière des déchets du BTP	Respect de l'objectif national
Valorisation DNDNI	Capacités d'élimination par incinération sans valorisation énergétique	Aucune capacité sans valorisation énergétique à 2025
Stockage DNDNI	Réduction du stockage des déchets non dangereux non inertes admis en installation	Trajectoire zéro stockage de DNDNI en 2030 sauf pour les déchets de crises et de situations exceptionnelles
Tarifification	Progression de la mise en place de la tarification incitative	40% de la population bretonne en 2025, 55% en 2030 Application du principe producteur/payeur à tous types de déchets
Partenariats	Partenariats particuliers avec les Eco-organismes	Modalités de conventionnements avec chacun des éco-organismes, portant sur la déclinaison régionale de leurs engagements nationaux et leurs contributions aux actions du Plan

La SARL TRIVALEC mettra en place des actions afin de respecter le PRPGD :

- Tri des déchets et élimination en déchetterie et/ou filière de recyclage
- Réemploi des déchets de construction (gravats) pour l'empierrement des accès
- La méthanisation permet de valoriser des déchets végétaux (valorisation énergétique)

PJ N°12 G

Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

La SARL TRIVALEC respectera les dispositions relatives au programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

➤ Cahier d'enregistrement des pratiques

Chaque réception d'effluents et de matières végétales fera l'objet d'un enregistrement comportant le volume par nature d'effluent, les quantités d'azote et phosphore, et la date de réception.

Chaque départ de digestat fera l'objet d'un enregistrement comportant le volume, les quantités d'azote et phosphore, et la date de départ.

PJ N°12 H

Le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

❖ Obligations relatives à une gestion adaptée des terres

- Prescriptions relatives aux zones humides

L'installation n'est pas située en zone humide.

❖ Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Une déclaration de flux d'azote est réalisée tous les ans.

Chaque départ de digestat fera l'objet d'un enregistrement comportant le volume, les quantités d'azote et phosphore, et la date de départ.

PJ N°12 I

Le plan de protection à l'atmosphère prévu à l'article L.222-4 du code de l'environnement

« Dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ou, le cas échéant, les normes spécifiques mentionnées au 2° du I de l'article L. 222-1, applicables aux plans de protection de l'atmosphère ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet élabore un plan de protection de l'atmosphère, compatible avec les orientations du plan régional pour la qualité de l'air s'il existe et, à compter de son adoption, avec les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie. »

Le plan de protection à l'atmosphère le plus proche du site d'élevage est celui de l'agglomération rennaise à plus de 50 km du site d'implantation du projet au lieu-dit « La Perrière » sur la commune de PENGUILY. La SARL TRIVALEC ne sera pas concernée par ce plan de protection.

SI VOTRE PROJET NECESSITE UNE EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 :

PJ N°13

L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 [ARTICLE 1° DU I DE L'ART. R. 414-19 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CETTE EVALUATION EST PROPORTIONNEE A L'IMPORTANCE DU PROJET ET AUX ENJEUX DE CONSERVATION DES HABITATS ET DES ESPECES EN PRESENCE [ART. R. 414-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT].

- Evaluation des incidences Natura 2000

➤ Localisation du projet par rapport aux zones Natura 2000 :

Espace Naturel	Distance site
Zone Natura 2000 - Landes de La Poterie - Baie de Saint Briec Est - Forêt de Lorge, landes de Lanfains, cime de Kerchouan	14,3 km 19,7 km 21,5 km
ZNIEFF I - Etang de la Touche Trébry	4 km
ZNIEFF II - Forêt de Boquen	4,8 km

Le site de l'installation est éloigné de la zone NATURA 2000 la plus proche et des zones protégées.

➤ Etude des incidences

L'augmentation de la production se fera dans les bâtiments existants. Le site est éloigné de la zone Natura 2000 la plus proche, et des sites protégés.

Les différentes haies existantes autour de l'exploitation seront conservées et les habitats naturels ne seront pas impactés.

L'augmentation de la production n'aura aucune incidence sur la faune, la flore ou les habitats naturels.

➤ Conclusion

Le projet de la SARL TRIVALEC ne nécessite pas d'évaluation des incidences Natura 2000

SI VOTRE PROJET CONCERNE LES INSTALLATIONS QUI RELEVENT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 229-5
ET 229-6 :

PJ N°14

LA DESCRIPTION :

- DES MATIERES PREMIERES, COMBUSTIBLES ET AUXILIAIRES SUSCEPTIBLES D'EMETTRE DU GAZ A EFFET DE SERRE ;
- DES DIFFERENTES SOURCES D'EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE DE L'INSTALLATION ;
- DES MESURES PRISES POUR QUANTIFIER LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE GRACE A UN PLAN DE SURVEILLANCE QUI REPONDE AUX EXIGENCES DU REGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2003/87/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 13 OCTOBRE 2003 ETABLISSANT UN SYSTEME D'ECHANGE DE QUOTAS D'EMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE. CE PLAN PEUT ETRE ACTUALISE PAR L'EXPLOITANT DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR CE MEME REGLEMENT SANS AVOIR A MODIFIER SON ENREGISTREMENT. [10° DE L'ART. R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

Non concerné

L'installation de la SARL TRIVALEC ne relève pas des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6

PJ N°15

UN RESUME NON TECHNIQUE DES INFORMATIONS MENTIONNEES DANS LA PIECE JOINTE N°14 [10° DE
L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

non concerné

L'installation de la SARL TRIVALEC ne relève pas des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6

SI VOTRE PROJET CONCERNE UNE INSTALLATION D'UNE PUISSANCE
SUPERIEURE OU EGALE A 20 MW :

PJ N°16 :

UNE ANALYSE COUTS-AVANTAGES AFIN D'EVALUER L'OPPORTUNITE DE VALORISER DE LA CHALEUR FATALE NOTAMMENT A TRAVERS UN RESEAU DE CHALEUR OU DE FROID. UN ARRETE DU MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET DU MINISTRE CHARGE DE L'ENERGIE, PRIS DANS LES FORMES PREVUES A L'ARTICLE L. 512-5, DEFINIT LES INSTALLATIONS CONCERNEES AINSI QUE LES MODALITES DE REALISATION DE L'ANALYSE COUTS-AVANTAGES. [11° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

non concerné

L'installation de la SARL TRIVALEC n'est pas concernée

PJ N°17

UNE DESCRIPTION DES MESURES PRISES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ENERGIE DE L'INSTALLATION SONT FOURNIS NOTAMMENT LES ELEMENTS SUR L'OPTIMISATION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE, TELS QUE LA RECUPERATION SECONDAIRE DE CHALEUR. [12° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]

non concerné

L'installation de la SARL TRIVALEC n'est pas concernée